

Cahors, le 26 janvier 2024

La Préfète

**Objets : PLUi – Proposition de trois périmètres délimités des abords sur les communes de Saint-Céré/Saint-Laurent-Les-Tours, Prudhomat et Gramat.**

PJ : Note justificative de PDA  
Proposition de périmètre

Monsieur le Président,

Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique. Faute d'avoir délimité ce périmètre, la protection des monuments historiques s'applique subsidiairement, dans un périmètre de cinq cent mètres autour de chaque immeuble (article L.630-1 du code du patrimoine).

Par courrier du 31 juillet 2019, l'architecte des bâtiments de France vous proposait des périmètres délimités des abords (PDA) sur plusieurs communes membres de votre communauté. La réflexion menée sur votre territoire a permis d'identifier l'opportunité de mise en place de trois PDA (Gramat, Prudhomat et St-Céré/St-Laurent-Les-Tours). Au sein de ces trois périmètres, les différentes servitudes d'utilité publique générées actuellement par les monuments sont rassemblées en une servitude globale intégrant la protection des monuments historiques au sein d'un unique périmètre.

Ces trois PDA permettent, dans un objectif de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et/ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Par ailleurs, lorsque la délimitation du ou des PDA intervient concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), vous devrez, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU, diligenter une enquête publique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords, après avis favorables de votre conseil communautaire et de celui des communes concernées par le ou les périmètres délimités.

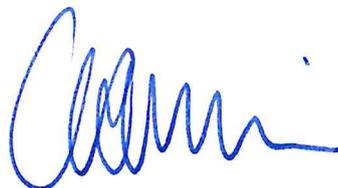
En vue d'intégrer ces PDA au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de votre collectivité actuellement en cours d'élaboration et en application des articles L621-30 et 621-31 du code du patrimoine et du R132-2 du code de l'urbanisme, je viens par la présente, informer et inviter expressément la communauté des communes à délibérer favorablement sur ces trois propositions de périmètres délimités des abords. Pour ce faire, vous trouverez en pièces jointes les rapports de justification ainsi que les emprises des périmètres proposés. Cette délibération devra intervenir avant l'enquête publique conjointe portant sur le projet arrêté de PLUi et de PDA.

Il conviendra donc, à votre convenance, de joindre les documents de PDA ci-joints, en tant que servitudes d'utilité publique à annexer au PLUi, qui seront ainsi soumis conjointement à l'ensemble du PLUi, à l'enquête publique à venir, ainsi que l'ensemble des délibérations de votre collectivité et des communes concernées par ces PDA et les approuvant.

Dans le cadre de cette procédure, j'attire également votre attention sur l'article R.621-93 du code du patrimoine à prendre en compte dans l'enquête publique sur le PDA, qui établit que le commissaire enquêteur doit consulter le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés, le résultat de cette consultation figurant ensuite dans le rapport du commissaire enquêteur.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous,*



Claire RAULIN

Monsieur Christophe PROENÇA  
Président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne  
Bramefond  
46200 SOUILLAC

Copie : DDT du Lot